

24 / 02217

N/Réf. 107/GH/DD/YL/VT

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE Permission de voirie Occupation du domaine public Rond-Point du Réveil Matin

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile de France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise S.A.S.U. BESA**, dont le siège social est situé 34 route de Longjumeau 91380 CHILLY-MAZARIN, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de mise en peinture de la structure sur le Rond-point du Réveil Matin, ainsi que du mobilier urbain à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **L'entreprise S.A.S.U. BESA pour le compte des Services Techniques de la Ville de Montgeron**, est autorisée à travailler sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de mise en peinture de la structure sur le Rond-Point du Réveil Matin, de couleurs (TIJUKA sablé Y2306I, AMBRE 2525 sablé Y2316F, RIO Y2001I) ainsi que l'entretien des candélabres en peinture de couleur noir - RAL 9004, des bornes de couleur vert - RAL 6012, qui se situent autour du Rond-Point du Réveil Matin. Mise en peinture du candélabre brûlé face au N°98 avenue Jean Jaurès à Montgeron. Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux et suivant les conditions météorologiques.
- Article 2 **Les travaux se dérouleront du lundi 8 au vendredi 26 avril 2024 de 09h00 à 17h00.** A l'issue de cette période le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A la Police Municipale
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le,

03 AVR. 2024



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France